

transfert des techniques d'exploitation minière; mais ces dispositions ne peuvent, en raison de leur caractère temporaire et de leur objectif spécifique, constituer des précédents pour d'autres négociations internationales.

Nous devons en outre reconnaître que l'acceptation universelle de la Convention constitue le meilleur moyen de garantir les fonds nécessaires à l'établissement de l'Entreprise. L'avenir dépendra de la façon dont la Commission préparatoire s'acquittera de ses fonctions au chapitre de l'exploitation minière des fonds marins et de la limite externe du plateau continental. Nous savons que certains gouvernements éprouvent des difficultés avec les dispositions de la Convention qui se rapportent à l'exploitation minière des fonds marins. Nous espérons que l'élaboration de règles, règlements et procédures par la Commission préparatoire saura aplanir ces difficultés. Si celle-ci adopte une attitude réaliste et pragmatique, l'avenir est assuré.

L'un des aspects les plus négligés de la Convention risque fort d'être parmi les plus importants. Les dispositions concernant le règlement pacifique des différends ont été incorporées en tant que composantes fondamentales de la Convention sur le droit de la mer - réalisation marquante pour un traité international d'une telle ampleur. Les parties à la Convention seront tenues de veiller à ce que les différends liés à l'interprétation de la Convention soient réglés par des moyens pacifiques qui reçoivent l'agrément des parties en cause. Évidemment, seules les parties à la Convention seront liées par ces dispositions; mais ceux qui pourraient contester la Convention ou choisir de ne pas y adhérer doivent prendre conscience de l'effet négatif de cette attitude, non seulement en ce qui concerne l'adoption de règles convenues applicables aux utilisations des océans, mais aussi en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

La conclusion de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne met pas un terme aux activités destinées à assujettir les océans à la règle de droit. Même si un bon nombre d'États signent la Convention sur le droit de la mer, il reste qu'un certain nombre pourraient bien ne pas le faire. Notre travail ne s'achèvera que lorsque nous aurons une Convention en vigueur qui soit d'application universelle. À cette fin, nous devons faire montre de la même patience, compréhension, tolérance et flexibilité qui ont caractérisé ces dernières années de négociations. Parallèlement, nous devons maintenir les principes qui ont gouverné nos délibérations, et en particulier le concept de la "solution globale". La convention comporte un vaste éventail de nouveaux droits et responsabilités. Si les états peuvent choisir